Document:-

A/CN.4/SR.627

Compte rendu analytique de la 627e séance

sujet:

Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1961, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

627e SEANCE

Vendredi 7 juillet 1961, à 9 h 30

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session (A/CN.4/L.95 et Add.1, Add.1/Corr.1/ et Add.2) (*fin*)

CHAPITRE II (Relations et immunités consulaires) [*Fin*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre II du projet de rapport (A/CN.4/L. 95/Add.1 et Add.1/Corr.1).

Commentaire de l'article 41 (Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale)

Le commentaire de l'article 41 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 42 (Immunité de juridiction)

Le commentaire de l'article 42 est adopté.

Commentaire de l'article 43 (Obligation de répondre comme témoin)

2. Sir Humphrey WALDOCK propose de remplacer, au paragraphe 1 du commentaire, les mots « ou autre sanction » par les mots « ni sanction », car l'expression « mesure de coercition » désigne des mesures qui ne sont pas des sanctions.

3. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve cette proposition.

Cet amendement est adopté.

4. Sir Humphrey WALDOCK propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe 4 : « ... les règles analogues applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires figurant aux articles 54 et 60 du présent projet ».

5. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 43 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 44 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail)

6. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de rétablir la dernière phrase du paragraphe *2*.

7. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve cette proposition. En effet, comme la Commission n'a pas accepté de compléter cet article par une disposition visant les cartes spéciales à délivrer aux membres du consulat et aux membres de leur famille, il faut revenir au commentaire de 1960.

8. Sir Humphrey WALDOCK dit que la rédaction du nouveau paragraphe proposé pour venir à la suite du paragraphe 4 n'est pas satisfaisante, puisqu'il n'y a pas de lien entre l'exemption dont il s'agit et les dispositions mentionnées dans le premier membre de phrase. Ce paragraphe devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction de forme plus simple.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 44 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 45 (Exemption du régime de sécurité sociale)

Le commentaire de l'article 45 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 46 (Exemption fiscale)

9. M. JIMENEZ de ARECHAGA fait observer que le passage commençant par les mots « A la différence de la Convention de Vienne... », qui figure à la fin du paragraphe 4 paraît comporter une critique implicite d'une décision prise par la Conférence de Vienne; pareille critique lui semble peu souhaitable.

10. M. ERIM ne partage pas cette opinion. Le passage en question précise simplement la portée de la décision prise par la Commission touchant le projet relatif aux relations consulaires.

11. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, confirme que le passage en question ne contient absolument aucune critique. Les différences très grandes qui existent entre l'institution consulaire et l'institution diplomatique sur certains points justifient certains écarts entre le projet en discussion et la Convention de Vienne.

12. Le PRESIDENT pense qu'il conviendrait de modifier légèrement ce passage pour indiquer que la Commission a adopté la disposition dont il s'agit en considération de la situation des consuls, qui diffère de celle des agents diplomatiques.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 46 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 47 (Exemption douanière)

Le commentaire de l'article 47 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 48 (Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille)

Le commentaire de l'article 48 est adopté.

Commentaire de l'article 49 (Exemption des prestations personnelles)

Le commentaire de l'article 49 est adopté.

Commentaire de l'article 50 (Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence)

13. M. AGO déclare, à propos de l'alinéa c) du paragraphe 1 du commentaire, que la réintégration dans la nationalité d'origine est chose tout à fait distincte de l'acquisition de la nationalité.

14. M. BARTOŠ ne partage pas cet avis; on admet généralement que la réintégration est une forme d'acquisition de la nationalité.

15. M. YASSEEN estime que, pour donner une idée exacte de ce qu'est la législation de certains pays, il faudrait ajouter, entre le mot « séjour » et le mot « prolongé » les mots « plus ou moins ».

16. M. BARTOŠ propose de supprimer le mot « prolongé », car une personne qui revient dans son pays d'origine avec l'intention d'y rester peut être réintégrée rapidement dans sa nationalité.

17. M. YASSEEN partage l'opinion de M. Bartoš. Il peut se faire que la réintégration dans la nationalité dépende du domicile et certaines législations considèrent que pour être domicilié il suffit d'entrer sur le territoire avec l'intention d'y rester. Bien plus, d'après la législation de certains pays, la réintégration dans la nationalité d'origine dépend parfois de la simple entrée dans le pays d'origine.

18. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, déclare que, par souci d'exactitude, il préférerait conserver le mot « prolongé », complété, si besoin est, par les mots « plus ou moins ». Il est évident qu'un séjour très bref n'est pas suffisant pour la réintégration dans la nationalité d'origine.

19. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il ne convient guère de traiter dans le commentaire une question régie par la loi de l'Etat de résidence.

20. M. BARTOŠ insiste sur ce point que le facteur décisif n'est pas la durée de la résidence, mais bien l'intention de rester (*animus manendi*). Des précisions sont nécessaires pour indiquer que la réintégration dans la nationalité de l'Etat de résidence ne se fait pas de plein droit.

21. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose d'ajouter les mots « par exemple » après les mots « dans le cas où ».

22. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette solution.

Cet amendement est adopté.

Le commentaire de l'article 50 est adopté, sous réserve de cet amendement et d'éventuelles modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 51 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires)

Le commentaire de l'article 51 est adopté.

Commentaire de l'article 52 (Obligations des Etats tiers)

Le commentaire de l'article 52 est adopté.

Commentaire de l'article 53 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

Le commentaire de l'article 53 est adopté.

Introduction au chapitre III du projet

23. M. AGO pense qu'il serait nécessaire de modifier quelque peu le commentaire qui sert d'introduction au chapitre III pour tenir compte de la décision prise par la Commission de mettre sur un pied d'égalité les consuls qui exercent une activité privée de caractère lucratif et les consuls honoraires.

24. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il est nécessaire d'indiquer dans le commentaire en question que la Commission a renoncé à formuler une définition des « consuls honoraires ». Cela est d'autant plus indispensable que certains gouvernements ont fait des suggestions dans le sens opposé. Pour rendre compte de manière plus complète du cours des débats, M. Žourek propose d'ajouter un paragraphe où il serait dit que la Commission, au cours de la présente session, a déterminé le statut, d'une catégorie en quelque sorte intermédiaire, celle des fonctionnaires consulaires de carrière qui exercent une occupation privée de caractère lucratif.

Cette proposition est adoptée.

Le commentaire servant d'introduction au chapitre III est adopté, sous réserve de cet amendement.

Commentaire de l'article 54 (Régime des fonctionnaires consulaires honoraires)

Le commentaire de l'article 54 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 55 (Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif)

Le commentaire de l'article 55 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 56 (Inviolabilité des locaux consulaires)

25. M. AGO pense que le commentaire proposé par le Rapporteur spécial appelle peut-être quelques développements complémentaires pour préciser que, selon les dispositions du projet, un consul honoraire exerçant pour le compte de l'Etat d'envoi une activité qui n'est pas incompatible avec la fonction consulaire sans pourtant en faire partie intégrante, ne perd pas de ce fait le bénéfice de l'article 56. M. Ago craint que le mot « exclusivement » qui figure dans la deuxième phrase du commentaire ne soit interprété d'une manière trop stricte.

26. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que c'est intentionnellement que la Commission a posé la condition qui figure dans la première phrase de l'article 56 : en effet, les consuls honoraires exercent pour la plupart une activité privée de caractère lucratif; la condition précitée est donc nécessaire si l'on veut que l'article puisse être accepté par les gouvernements. Une condition analogue est énoncée à l'article 60 en ce qui concerne l'inviolabilité des archives et documents consulaires.

27. Le PRESIDENT fait observer qu'il serait préférable, dans le texte anglais de la deuxième phrase du commentaire, de reprendre les termes mêmes de l'article.

28. M. AMADO, qui ne partage pas l'opinion de M. Ago, déclare que la Commission a été excessivement libérale dans les dispositions qu'elle a adoptées au sujet des consuls honoraires.

Le commentaire de l'article 56 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 57 (Exemption fiscale des locaux consulaires)

29. M. AMADO dit que l'énoncé du paragraphe 2 du commentaire est d'une franchise trop candide. La décision de la Commission subira certainement le feu des critiques à la Sixième Commission; il n'est donc pas souhaitable de mettre en évidence le fait que l'exemption ne correspond pas à une pratique générale.

30. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 2.

31. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, ne se refuse pas à supprimer le paragraphe en cause, mais souligne qu'il a estimé de son devoir d'employer cette formule par souci d'objectivité et afin de donner aux gouvernements des renseignements aussi précis que possible. Il est indéniable que la règle proposée ne correspond pas à une pratique générale. M. Žourek relève que le commentaire en question a, de toute façon, une valeur positive, car il tend à défendre la décision prise par la Commission en faisant valoir qu'elle était justifiée. La suppression du paragraphe ne suffira probablement pas à prévenir des objections contre le texte de l'article, d'autant moins que certains gouvernements ont déjà exprimé l'avis que la Commission a été trop libérale à l'égard des consuls honoraires.

32. De toute manière, les locaux consulaires utilisés par un consul honoraire ne remplissent que rarement les conditions posées à l'article 57; il n'y en aura donc qu'un petit nombre qui puissent faire l'objet de l'exemption accordée par les dispositions de cet article.

33. M. AMADO juge surprenant que la Commission veuille introduire une innovation à propos d'une question relativement secondaire, alors que sa tâche consiste surtout à donner de la pratique un reflet fidèle. Il propose de supprimer les mots « même si elle ne correspond pas à une pratique générale ».

Il en est ainsi décidé.

34. Sir Humphrey WALDOCK propose de préciser dans le commentaire que l'exemption n'est pas accordée aux ressortissants de l'Etat de résidence.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 57 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 58 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

Le commentaire de l'article 58 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 59 (Protection spéciale)

Le commentaire de l'article 59 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 60 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour)

Le commentaire de l'article 60 est adopté, sous réserve de modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 61 (Exemption fiscale)

35. M. AGO appelle l'attention des membres de la Commission sur le passage du commentaire où il est dit que la disposition qui figure dans l'article « ne correspond pas à la pratique générale des Etats ». Il serait peut-être préférable de supprimer ce membre de phrase, comme il a été fait dans le commentaire de l'article 57.

36. M. AMADO relève que dans le commentaire de l'article 61, à la différence du commentaire de l'article 57, les raisons de l'innovation introduite par l'article sont expliquées en détail et de manière satisfaisante.

37. Sir Humphrey WALDOCK propose d'atténuer le passage dont il s'agit, et suggère le nouveau libellé suivant : « Bien qu'elle aille au-delà de la pratique générale actuelle des Etats. »

38. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette rédaction qui ne modifie en rien le fond de sa pensée.

Cette proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 61 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 62 (Exemption des prestations personnelles)

39. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que, dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire, les mots « l'application de cet article » doivent être remplacés par « la portée de cet article ».

40. M. AGO estime qu'un commentaire analogue à celui qui figure au paragraphe 2 doit ou bien figurer à la suite de chaque article, ou bien n'être donné pour aucun d'entre eux.

41. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, déclare que le commentaire en question est extrêmement utile pour préciser la portée des articles relatifs aux consuls honoraires. Il propose donc d'ajouter au commentaire de tous les articles du chapitre III la phrase suivante : « On notera qu'en vertu de l'article 66, cet article ne s'applique pas aux fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 62 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 63 (Obligations des Etats tiers)

42. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de remplacer les mots « Comme des doutes ont été exprimés par certains gouvernements d'appliquer cet article [article 52] dans son intégralité aux fonctionnaires consulaires » par une mention de l'obligation qui incombe aux Etats tiers d'accorder à la correspondance et aux autres communications officielles des consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires, la même liberté et la même protection que leur accorde l'Etat de résidence.

43. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

Le commentaire de l'article 63 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 64 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

44. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 2 du commentaire, libellées comme suit : « Il peut se faire que le fonctionnaire consulaire honoraire bénéficiera de certains avantages du fait de sa position officielle. L'interdiction prévue dans cet article a pour but d'empêcher le fonctionnaire consulaire honoraire de rechercher des avantages dans ses activités privées en se prévalant de sa position officielle. »

45. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 64 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 65 (Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires)

46. M. FRANÇOIS estime que les mots « les Etats sont libres de recourir à l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires » sont ambigus. On peut les interpréter comme signifiant que l'Etat d'envoi est libre de nommer des consuls honoraires sans tenir compte de ce que souhaite l'Etat de résidence.

47. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, reconnaît que les termes employés dans le commentaire sont équivoques.

48. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, propose de remplacer le passage en question par les termes employés dans le texte de l'article : « Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 65 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 66 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence)

49. M. AGO constate que le paragraphe 3 du commentaire renvoie à l'article 38 de la Convention de Vienne, qui n'accorde le bénéfice des immunités que dans une mesure limitée aux agents diplomatiques ressortissants de l'Etat de résidence. Cependant, il n'est pas exact de dire que l'article 38 de cette Convention « reconnaisse seulement » à ces agents « l'immunité de juridiction et l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Pour que l'énoncé soit exact, il faudrait dire que l'agent diplomatique « ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». Le texte français de la clause correspondante de la Convention de Vienne (initialement rédigée en anglais) est à cet égard inexact. Il aurait dû porter : « ne bénéficie que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels... » au lieu de : « ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels... ».

50. M. Ago propose donc de rectifier les deux textes, anglais et français, du paragraphe 3 du commentaire pour éviter que la Conférence de plénipotentiaires qui examinera le projet ne répète l'erreur commise dans le texte français de la Convention de Vienne.

51. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, estime que, sans aucun doute, c'est le texte anglais de l'article 38 de la Convention de Vienne qui est correct et qu'il faut donc interpréter le texte français dans le même sens. Il propose de mettre cette interprétation en évidence dans le commentaire du présent article.

52. M. JIMENEZ de ARECHAGA préfère, pour le paragraphe 3, le texte du commentaire de 1960 de l'article 50. Le passage que le Rapporteur spécial propose d'ajouter comporte la discussion de questions théoriques difficiles, ce qu'il serait préférable d'éviter.

53. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, répond qu'il a ajouté le passage en question parce que plusieurs gouvernements, en comparant le libellé de l'article 41 et de l'article 50 du projet adopté à la douzième session, ont relevé la différence entre ces deux textes et ont demandé des précisions sur le sens des mots « actes officiels » dans l'expression « actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». En outre, au cours de la discussion à la présente session, certains membres de la Commission, et en particulier M. Verdross, ont demandé au Rapporteur spécial d'expliquer dans le commentaire la différence entre les deux textes.

54. M. FRANÇOIS propose de n'ajouter que la première phrase du nouveau texte. Il y est indiqué que l'expression « actes officiels » est de portée plus étroite que celle qui est utilisée à l'article 42. Les phrases suivantes devraient être supprimées : elles donnent de l'expression « acte accompli dans l'exercice des fonctions consulaires » une interprétation qui n'est pas admise par tous les Etats.

Cette proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 66 est adopté sous sa forme modifiée.

Commentaire de l'article 67 (Renonciation à l'immunité)

55. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer dans la seconde phrase du paragraphe 1 du commentaire les mots « et du droit international en général ». Il propose, en outre, de remanier la fin du paragraphe 3.

La proposition est adoptée.

Le commentaire de l'article 67, ainsi modifié, est adopté, sous réserve de changements rédactionnels.

Commentaire de l'article 68 (Non-discrimination)

56. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense qu'il conviendrait d'insérer dans le commentaire, un passage donnant les raisons pour lesquelles on n'a pas suivi le texte correspondant de la Convention de Vienne.

57. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion et dit qu'il ajoutera dans le commentaire une

indication précisant qu'en 1960, la Commission a adopté un texte différent de celui du projet sur les relations diplomatiques et que les raisons qui l'avaient incitée à introduire ce changement demeurent toujours valables.

Le commentaire de l'article 68 est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Commentaire de l'article 69 (Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux)

58. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de remanier la seconde partie de la première phrase et de supprimer la dernière phrase ainsi libellée : « Cet article n'empêche pas non plus la conclusion de convention dans ce domaine à l'avenir. »

59. M. YASSEEN appuie cette proposition. Il n'est pas nécessaire de répéter dans le commentaire des principes généraux de droit international.

60. M. AMADO fait observer qu'il est inexact de dire que « Le présent article a pour but de maintenir en vigueur les conventions ou autres accords internationaux... »; son but, tel qu'il est exprimé dans l'article lui-même, est de préciser que la convention multilatérale ne porte pas atteinte aux conventions internationales déjà en vigueur.

61. M. AGO propose de remanier comme suit la première partie de la première phrase : « L'article a pour but de préciser que les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords. »

62. La seconde partie de la phrase serait modifiée plus ou moins comme suit : « Il est évident que, dans ce cas, la convention multilatérale s'appliquerait aux questions qui ne sont pas réglées par les conventions antérieures. »

63. Comme l'a proposé M. Jiménez de Aréchaga, la dernière phrase serait supprimée.

64. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, souligne que la seconde phrase, en disant que cet article n'empêche pas la conclusion de conventions dans ce domaine à l'avenir, exprime une idée tout à fait correcte. Il s'étonne qu'on veuille l'éliminer du commentaire. Toutefois, pour rendre un accord plus facile, il est disposé à omettre la phrase en question.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 69, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 70 (Exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique)

Le commentaire de l'article 70 (A/CN.4/L.95/Add.1/Corr.1) est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Préambule

65. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le texte du préambule proposé par le Comité de rédaction.

66. M. JIMENEZ de ARECHAGA pense que la Commission ne devrait pas adopter de préambule et qu'il faudrait laisser le soin d'en arrêter le texte à la future conférence de plénipotentiaires.

67. M. YASSEEN estime qu'un préambule serait à sa place dans une convention sur les relations consulaires, mais il n'appartient pas à la Commission de l'adopter. Le préambule ne formule pas de règle de droit international et c'est la future conférence qui devra l'établir.

68. En réponse à une question de M. Pal, M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise que la Commission n'a adopté de préambule que dans le cas du projet sur l'élimination et la réduction de l'apatridie dans l'avenir (A/2693, chapitre II). La Conférence de 1959 sur ce sujet n'a, d'ailleurs, pas adopté le préambule proposé par la Commission.

69. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que le préambule proposé sous la forme abrégée adoptée par le Comité de rédaction ne semble devoir se heurter à aucune objection, car il suit de près le préambule adopté par la Conférence de Vienne. A son avis, il serait regrettable que la Commission laisse son projet sans aucun préambule. Il conteste l'opinion que le préambule n'énoncerait pas une règle de droit international et qu'il n'appartiendrait pas à la Commission de le rédiger.

70. M. AGO propose que le texte du préambule soit inséré dans un commentaire introductif au projet d'articles. De cette façon, sans qu'il fasse partie du projet, la future conférence l'aurait sous les yeux à titre de suggestion.

71. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

Projet d'articles sur les relations consulaires

72. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner si elle entend adopter l'ensemble du projet d'articles.

73. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, appelle l'attention sur la nécessité de corriger l'article 7 concernant l'exercice des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers, qui ne mentionne pas l'Etat d'envoi. L'exercice des fonctions consulaires au nom d'un Etat tiers exige le consentement des trois Etats intéressés.

74. M. AGO propose d'insérer dans l'article en question, après les mots « sur demande d'un Etat tiers », les mots « et en vertu d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ».

La proposition est adoptée.

75. M. Ago constate que l'article 45 (Renonciation aux immunités) a été placé dans le chapitre II, qui traite des fonctionnaires consulaires de carrière. En fait, il peut également être renoncé aux immunités dans le cas des fonctionnaires consulaires honoraires. L'article devrait donc être transféré au chapitre IV (Dispositions générales).

76. M. JIMENEZ de ARECHAGA pense que, sans déplacer l'article 45, le résultat désiré pourrait être obtenu en ajoutant l'article à la liste, qui figure au paragraphe 1 de l'article 57, des articles dont les dispositions sont applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires.

77. M. AGO appuie cette suggestion.

78. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Jiménez de Aréchaga.

L'amendement à l'article 57 est adopté.

L'ensemble du projet d'articles sur les relations consulaires, tel qu'il a été amendé, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du chapitre 2 du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été amendé, est adopté à l'unanimité, sous réserve de modifications rédactionnelles.

L'ensemble du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session, tel qu'il a été amendé, est adopté à l'unanimité, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Clôture de la session

79. Le PRESIDENT remercie la Commission de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élisant. Il exprime sa gratitude à tous ses membres pour l'aide et la collaboration qu'ils lui ont apportées. Il sait gré aux membres du Bureau de leur coopération et il rend un hommage particulier à l'œuvre accomplie par les rapporteurs spéciaux ainsi que par le Président et les membres du Comité de rédaction. Enfin, il dit sa reconnaissance au Secrétariat pour l'efficacité des services qu'il a fournis à la Commission.

80. M. PAL demande au Secrétaire s'il appartient à la Commission de prendre une initiative pour assurer la présence du Rapporteur spécial à la future conférence qui sera chargée d'élaborer une convention sur les relations consulaires. Il rappelle que M. François, qui avait été Rapporteur spécial pour le droit de la mer, a assisté aux deux Conférences des Nations Unies sur ce sujet.

81. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise que M. François a participé aux deux Conférences sur le droit de la mer en tant que consultant invité par le Secrétariat et non pas en qualité de membre de la Commission du droit international. Dans le cas de ces deux Conférences, les crédits prévus au budget avaient rendu cette invitation possible.

82. M. MATINE-DAFTARY rend hommage à l'autorité et à la courtoisie avec lesquelles le Président a conduit les délibérations de la Commission; c'est largement grâce à la façon dont le Président a mené ses débats que la Commission a été en mesure d'achever ses travaux sur l'important sujet des relations consulaires.

83. La codification du droit de la mer, des relations diplomatiques et des relations consulaires rendra témoignage de l'œuvre de la Commission qui doit beaucoup à ses rapporteurs spéciaux pour ces trois sujets.

84. M. BARTOŠ, M. AGO, M. JIMENEZ de ARECHAGA, M. EDMONDS, M. FRANÇOIS, M. HSU, M. PAL, M. AMADO, M. SANDSTRÖM, Sir Humphrey WALDOCK, M. YASSEEN et M. TSURUOKA s'associent aux hommages rendus par les précédents orateurs.

85. M. JIMENEZ de ARECHAGA, M. EDMONDS, M. FRANÇOIS, M. PAL, M. AMADO, M. SANDSTRÖM Sir Humphrey WALDOCK et M. YASSEEN rendent hommage à la tâche considérable accomplie par M. Žourek en sa qualité de rapporteur spécial pour la question des relations et immunités consulaires.

86. M. ŽOUREK voudrait, lui aussi, remercier le Président de la maîtrise avec laquelle il a dirigé les travaux de la Commission. Il est reconnaissant à tous les orateurs qui ont apprécié en paroles si flatteuses sa contribution à la codification du droit international dans le domaine des relations et immunités consulaires. Il remercie de leur aide le Bureau de la Commission ainsi que le Secrétariat et il adresse ses vœux chaleureux à tous les membres de la Commission.

87. Le PRESIDENT dit que la fin d'une session de la Commission lui cause toujours quelques regrets; cette fois, ce sentiment est encore plus vif car certains changements ne manqueront pas d'intervenir dans la composition de la Commission. Il remercie les membres de la Commission de leurs aimables paroles et il met son espoir et sa confiance dans l'esprit d'amitié et de coopération qui caractérise les travaux de la Commission pour que celle-ci continue à contribuer au maintien de la paix et des bonnes relations internationales.

88. Le Président prononce la clôture de la treizième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 25